

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/083

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie Florence BRENGARD, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Michaëla NIUMELE Greffier

ARRÊT du 09 août 2007

Décision attaquée rendue le : 02 Août 2006

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 17 Août 2006

Ordonnance de clôture : 15 juin 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

S.A.R.L. SONO PLUS, prise en la personne de son représentant légal 593 lotis. FSH -
Koutio - 98830 DUMBEA

représentée par Me Xavier LOMBARDO, avocat

INTIMÉ

M. X - Société AUDIOTECHNIC, demeurant ...- 98800 NOUMEA

représenté par la SCP MANSION-LOYE, avocats

AUTRE INTERVENANTE

LA SELARL Marie-Laure GASTAUD Es qualités de mandataire-liquidateur de la
SARL SONO PLUS 15 rue Colnett - Immeuble LE PENELOPE - Motor Pool BP. 3420 - 98846
NOUMÉA CEDEX

Concluant

Débats : le 12 juillet 2007 en audience publique où Marie Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 09 août 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Suivant jugement réputé contradictoire rendu le 2 août 2006 - auquel il sera fait expressément référence pour l'exposé des faits et de la procédure antérieure - le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA a :

- déclaré irrecevables les demandes supplémentaires formulées dans la note en délibéré déposée par X,
- condamné la SARL SONOPLUS à payer à X une somme de 1.000.000 FCFP,
- ordonné d'office l'exécution provisoire de la décision,
- condamné la SARL SONO PLUS aux dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 17 août 2006, la SARL SONO PLUS a régulièrement relevé appel aux fins de réformation dudit jugement non signifié.

En son mémoire ampliatif du 30 août 2006, elle conclut au rejet des prétentions formulées par X et demande que celui-ci soit condamné à lui verser une indemnité de procédure de 180.000 FCFP.

L'appelante fait valoir que le jugement a été rendue au visa d'une ordonnance rendue par le juge-commissaire le 15 octobre 2004 qui est affectée de plusieurs causes de nullité.

Elle indique subsidiairement que la créance de X née antérieurement au redressement judiciaire est éteinte faute de déclaration dans le délai légal.

Le 13 décembre 2006, la SELARL Marie-Laure GASTAUD, agissant ès qualités de mandataire-liquidateur de la SARL SONO PLUS, est intervenue à l'instance aux fins qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle entend poursuivre et reprendre à son compte l'appel initié par l'entreprise en cause.

A l'audience des débats du 22 mars 2007, il a été déposé la copie d'un jugement rendu le 19 octobre 2006 par le tribunal de commerce pouvant avoir une influence sur le litige.

Par arrêt du 26 avril 2007 l'affaire a été renvoyée à la mise en état.

Le 25 mai 2007 la SELARL Marie-Laure GASTAUD, mandataire-liquidateur de la SARL SONO PLUS, a réitéré ses précédentes écritures et subsidiairement a sollicité la réformation du jugement du 2 août 2006 en ce qu'il a condamné la SARL SONO PLUS au paiement de la créance de X et, statuant à nouveau, fixer la créance de X à hauteur de 284.117 FCFP.

Le 7 juin 2007 X a fait indiquer par lettre de son avocat qu'il n'entendait pas conclure plus avant.

Suivant ordonnance rendue le 15 juin 2007 l'affaire a été clôturée et fixée à plaider au 12 juillet 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Par jugement en date du 19 octobre 2006 rendu en présence de la SARL SONO PLUS représentée par la SELARL Marie-Laure GASTAUD alors représentant des créanciers, le tribunal de commerce a annulé l'ordonnance rendue le 15 octobre 2004 par le juge-commissaire mais a ordonné à la SARL SONO PLUS la restitution de l'amplificateur numérique GT5000 VOGAM et rejeté pour le surplus la demande de X.

Cette décision n'a pas été frappée d'appel par X lequel, après avoir pris connaissance des conclusions du mandataire-liquidateur de la SARL SONO PLUS, s'en est remis à la sagesse de la Cour dans le cadre du présent litige.

La SARL SONO PLUS a été placée en liquidation judiciaire par un jugement du 22 novembre 2006.

Au regard des éléments du dossier, il convient de réformer la décision critiquée du 2 août 2006 et, statuant à nouveau, de dire que par jugement du 19 octobre 2006, il a déjà été ordonné à la SARL SONO PLUS de restituer à X l'amplificateur numérique GT5000 VIGAM, ce qui a mis fin au litige les opposant.

Il sera néanmoins fait droit à la demande subsidiaire du mandataire-liquidateur de la SARL SONO PLUS tendant à entendre la Cour fixer la créance de X à la somme de 284.117 FCFP dans le cas où la restitution du matériel susvisé n'aurait pas été effectuée ou ne serait pas possible.

Il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie à l'espèce.

Les dépens seront passés en frais privilégiés de la liquidation judiciaire de la SARL SONO PLUS.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Dit que la restitution à X de l'amplificateur numérique GT5000 VIGAM a déjà été ordonnée à la SARL SONO PLUS par décision de justice en date du 19 octobre 2006 ;

Fixe la créance de X dans la liquidation judiciaire de la SARL SONO PLUS à la somme de deux cent quatre vingt quatre mille cent dix sept (284.117) FCFP représentant la valeur pécuniaire du matériel de sonorisation susvisé et ce, dans l'hypothèse de non-restitution ;

Rejette les autres fins plus amples ou contraires ;

Ordonne que les dépens soient passés en frais privilégiés de la liquidation judiciaire de la SARL SONO PLUS.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT